



Arrêt

n° 287 554 du 13 avril 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN
Guilleminlaan 35/ 1
9500 GERAARDSBERGEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. ZAGNOUN *loco* Me A. VAN DER MAELEN, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes arrivé en Belgique le 16 mai 2018 et y avez introduit une demande de protection internationale le 22 mai 2018. Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous êtes d'origine palestinienne, d'ethnie arabe et membre du Fatah depuis votre enfance. Vous résidiez à Rafah dans la bande de Gaza. En 2015 et 2016, vous disiez avoir été arrêté et détenu en raison de vos sympathies pour le Fatah.

Le 19 décembre 2016, vous quittez Gaza pour vous rendre en Égypte. De là, vous vous rendez en Turquie, pour atteindre en avril 2017 la Grèce, où vous séjournez une année avant de vous rendre en Belgique.

Le 21 novembre 2018, le Commissariat général vous octroie le statut de réfugié.

Le 02 mars 2021, une demande d'évaluer la possibilité de vous retirer le statut de réfugié a été transmise au Commissariat général par le Directeur général de l'Office des étrangers sur base de l'article 49§2, alinéa 2, et l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que vous avez été définitivement condamné par la Cour d'Appel de Gand à une peine d'emprisonnement de 37 mois pour des faits d'attentat à la pudeur avec violence ou menace sur une personne particulièrement vulnérable et pour coups et blessures volontaires.

Dans ce cadre, le Commissariat général vous a entendu à la prison de Gand en date du 25 février 2022.

B. Motivation

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut, sur base de l'article 55/3 § 1 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale.

Or, compte tenu des informations communiquées par l'Office des étrangers, le Commissariat général peut raisonnablement considérer que vous représentez un tel danger pour la sécurité nationale au vu des informations à sa disposition.

En l'espèce, le Commissariat général observe que vous avez été condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de « particulièrement graves », au sens de la disposition légale précitée.

En effet, le 20 octobre 2020, la Cour d'Appel de Gand vous a condamné à une peine d'emprisonnement de 37 mois d'emprisonnement sans sursis pour attentat à la pudeur avec violence ou menace et pour coups et blessures: concrètement, le 24 mars 2019, vous avez attouché une femme dans un café à Gand et avez agressé celle-ci lorsqu'elle s'est défendue (dossier administratif, Jugement du 20 octobre 2020). Le 08 octobre 2019, vous avez harcelé deux femmes et attouché celles-ci dans un parc à deux moments différents (ibid.). Le 02 novembre 2019, vous avez commis des faits d'exhibitionnisme dans un magasin (ibid.).

En outre, le Commissariat général se doit de souligner que dans une expertise psychiatrique menée en date du 30 décembre 2019 dans le cadre de votre procédure judiciaire, il vous a été identifié des traits de personnalité antisociale, et conclut qu'il existait dans votre chef un réel danger que vous commettiez à nouveau des délits similaires compte tenu de votre profil (dossier administratif, Jugement du 20 octobre 2020).

Dans son arrêt, le juge a considéré que les faits commis étaient particulièrement graves et qu'un tel comportement compromettait gravement l'intégrité physique et sexuelles de ses victimes, ce qui ne pouvait être toléré.

Compte tenu des termes sans équivoque utilisés par la Cour d'Appel dans son arrêt, de votre comportement violent et menaçant pour la société relevé dans le jugement, de la teneur de la peine prononcée à votre encontre et du fait que vous avez été condamné pour plusieurs faits différents, le Commissariat général est d'avis que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que le statut de réfugié qui vous avait été accordé doit à présent vous être retiré.

Afin de vous donner la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié, vous avez été entendu par le Commissariat général le 25 février 2022. Toutefois, force est de constater que vous n'avez, lors de cet entretien, amené aucun élément permettant d'infirmer le présent constat.

Vous avez en substance exprimé vos regrets pour les faits auxquels vous avez été condamné et expliqué avoir appris "des choses" en prison (entretien du 25 février 2022, p. 3). Vous avez en outre affirmé avoir commis ces actes sous influence de l'alcool et déclaré être sobre depuis vingt-neuf mois (ibid., pp. 3-4 et 7). Vous avez enfin exprimé votre volonté de vous intégrer dans la société en cas de sortie de prison (ibid., p. 3).

Toutefois, le Commissariat général se doit de relever qu'il a été déterminé par l'expertise psychologique la grande probabilité que vous meniez un comportement récidiviste était entre autre dû à votre environnement social. Or, rien dans vos déclarations ne démontre une volonté forte de vous écarter de celui-ci et de vous intégrer effectivement dans la société. À ce propos, le Commissariat général se doit de souligner le manque de démarches menées en prison pour obtenir des formations qualifiantes ou prévoir un plan de vie concret à votre sortie (entretien du 25 février 2022, p. 5). Partant, ces constats ne convainquent pas le Commissariat général du bien-fondé de votre volonté de changement.

Au surplus, le Commissariat général constate que si vous avez soutenu avoir commis ces actes sous influence de l'alcool, vous n'avez toutefois en rien justifié les raisons de vos récidives. Ainsi, il se doit de souligner que vous avez été condamné pour des attouchements, menés sur trois femmes différentes, et pour un fait d'exhibitionnisme. Tous ces faits ont ainsi eu lieu à des moments différents, dans des contextes distincts, ce qui vient souligner votre propension à ce genre d'actes.

Partant, compte tenu de cet ensemble d'éléments, le Commissariat général n'est absolument pas convaincu que vous ne présentez plus aucun risque de récidive et, de ce fait, que vous ne présentez plus un danger pour la société.

En conclusion, et puisque la loi l'y autorise (en application de l'article 57/6, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le Commissariat général procède, par cette décision, au retrait du statut de réfugié dont vous bénéficiez depuis le 21 novembre 2018.

Quand le Commissaire général estime que le statut de réfugié doit être retiré à un étranger ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, parce qu'il constitue un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'émettre un avis quant à la comptabilité des mesures d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même loi.

À ce sujet, le Commissariat général conclue qu'il ressort de l'analyse du dossier administratif et de vos déclarations que les faits personnels que vous invoquiez à l'appui de votre demande de protection internationale n'avaient pas été considérés comme établis, mais que cependant, vous aviez été reconnu réfugié en raison de la situation objective et des directives qui prévalaient en la matière en 2018 concernant la bande de Gaza et qui ne sont aujourd'hui plus d'actualité. De plus, vous n'avez fait valoir, lors de votre entretien du 25 février 2022, aucun élément justifiant l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, dans votre chef, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Nous attirons l'attention quant au fait que les articles 52/4 et 55/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 requièrent uniquement que le Commissariat général se prononce quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que ces dispositions ne font pas référence à l'article 1D de la Convention de Genève. Or, le Commissariat général rappelle que si la qualité de réfugié peut vous être reconnue, celle-ci découle exclusivement de l'application de l'article 1D de la convention de Genève, seconde phrase. En effet, il n'est pas contesté que vous étiez enregistré auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine de 1948, que vous et votre famille avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et que cette assistance a cessé au sens de l'article 1D, seconde phrase, de la Convention de Genève.

Dès lors, votre qualité de réfugié découle exclusivement de l'application de l'article 1D, seconde phrase, de la Convention de Genève, et non pas de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans votre chef, le Commissariat général conclut que votre retour n'est pas incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §1er de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»

II. Thèse du requérant

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « *[v]iolation du droit au recours en raison d'un défaut, d'un manque de clarté et d'une duplicité dans la motivation de la décision* », invoquant, à cet égard, la « *[v]iolation de l'article 62 de la loi sur les étrangers* » et la « *[v]iolation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs* ».

Ainsi, il estime « *que la décision attaquée n'a pas répondu de manière adéquate à la question si les actes du requérant sont d'une nature telle qu'ils peuvent être considérés comme particulièrement graves. Que la décision en cause n'a donc pas démontré à la satisfaction de la Cour que le requérant constituent toujours une telle menace aujourd'hui* ». A son sens, « *[l]e Commissaire général décide de [lui] retraiter [son] statut du réfugié [...] sur la base d'un rapport psychologique de 2020 et une mauvaise interprétation de [son] attitude [...], à savoir qu'il devrait toujours y avoir un risque de récidive, quod non !* » [sic]. Il renvoie sur ce point à ses déclarations dont il ressort « *qu'il a compris son erreur et qu'il fait absolument tout son possible pour se racheter et se réintégrer dans la société. Il prend également les mesures nécessaires pour être traité par des personnes compétentes afin d'éliminer toute possibilité de récidive* ». Il reproche également à la partie défenderesse une « *présentation des faits [...] plutôt concise que précise, [qui omet] des détails importants* ». Se référant « *à ce qu'il a déclaré dans la procédure précédente et considè[ant] que, par sa présentation tendancieuse des faits, le Commissariat général ne fait que démontrer son manque de volonté de se faire une idée réelle de la situation spécifique dans laquelle le requérant s'est trouvé* », le requérant reproche à nouveau à la partie défenderesse de ne se référer, selon lui, « *qu'à un seul élément de l'ensemble du récit [...] [c]'est-à-dire le fait que, selon le CGRA, le requérant pose encore un risque de récidive* », s'appuyant à cet égard « *sur un seul élément [...], à savoir un examen psychologique datant de près de trois ans* ». Il déclare, pour sa part, que « *[d]urant ces trois années, [il] a eu tout le temps de réfléchir* », qu'il « *n'est définitivement plus la personne qu'il était* », et qu'il « *exécute [s]a peine* », laquelle vise « *à [le] réintégrer [...] dans la société* ». Il ajoute que « *[l]a sanction prononcée [...] a précisément pour but l'expiation d'une part et le repentir d'autre part* ». Du reste, il précise avoir « *vraiment souffert pendant la période d'emprisonnement* » et que « *[s]on état mental est aujourd'hui très fragile* », faisant valoir, sur ce point, que « *[c]'est l'état actuel qui doit être décisif* ». Par ailleurs, le requérant indique avoir conclu « *un accord [...] pour être traité par [...] une organisation spécialisée dans le conseil aux auteurs d'actes similaires [aux siens]* », ce qui, selon ses dires, « *montre clairement qu'il a pris conscience de ses erreurs* ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « *violation de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 8 juillet 1951* », faisant valoir, à cet égard, que « *[l]a décision attaquée constitue une obligation de facto pour [lui] de retourner en Palestine* ».

Rappelant la teneur de l'article 33 visé au moyen, le requérant dit joindre à son recours « *des documents nécessaires qui montrent que la situation n'a pas changé et qu'il existe toujours un risque réel* » pour lui dans son pays d'origine. Se disant « *recherché en Palestine* » et affirmant avoir « *des problèmes avec des officiers supérieurs* », faits qui, selon lui, ont eu pour effet que sa « *demande initiale de protection internationale a été déclarée comme recevable et fondée* », le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir violé son « *obligation de vérifier la véracité [de ses] déclarations* ». Renvoyant aux « *rapports sur les conditions de vie très précaires* » en Palestine, il en conclut que sa « *crainte du retour est donc justifiée* » et estime que « *[s]'il présentait aujourd'hui une demande de protection internationale, celle-ci donnerait lieu à une décision recevable et fondée* ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la « *violation des articles 2, 3 et 5, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (C.E.D.H.)* », faisant à nouveau valoir, à cet égard, que « *la décision attaquée [lui] impose [...] une obligation de facto de retourner en Palestine* ».

Rappelant la teneur des articles visés au moyen, le requérant soutient qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il « *sera soumis à un traitement contraire aux droits de l'homme* » et s'en réfère, à ce propos, aux développements précédents, soutenant qu'en cas de retour, « *il aura indéniablement un problème avec les tribunaux en raison des actions et des activités de sa tante et des généraux, indépendamment du danger qui existe toujours en Palestine* ».

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen de la « violation du principe de raisonnable » [sic], faisant valoir, à cet égard, que « la décision attaquée décide simplement, sans aucune investigation supplémentaire et utile avérée, de [lui] retirer du statut de réfugié [...], sur la base d'une recherche mal menée, basée sur un rapport psychologique obsolète » [sic].

Ainsi, il estime que « [s]i un examen minutieux avait été effectué [...], l'abrogation [de son] statut de réfugié [...] n'aurait jamais été décidée » [sic] puisque « une telle enquête aurait également pu confirmer [qu'il] était coupable et qu'il n'était plus la même personne qui avait commis les infractions » [sic]. Le requérant reproche également à la partie défenderesse de « déclar[er] que les faits invoqués par [lui] ne démontraient pas qu'il avait quitté son pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention sur les réfugiés », arguant qu'« au cours de ses deux entretiens, il a toujours indiqué très clairement que le problème auquel il était confronté mettait sa vie en danger ». Aussi reproche-t-il à la partie défenderesse de « vouloir manipuler les choses en n'utilisant délibérément que les informations qui lui conviennent le mieux ».

Pour le reste, le requérant « se réserve le droit de présenter des documents supplémentaires ».

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, « [d]ans l'ordonnance principale, reformer la décision attaquée du Commissaire général et ainsi accorder de nouveau au requérant le statut de réfugié au sens de l'article 1, A, alinéa 2 de la Convention de Genève. En ordre secondaire renvoyer la décision contestée au Commissariat général afin qu'il puisse procéder aux investigations nécessaires et prendre une décision fondée. En extrême subordination accorder une protection subsidiaire au requérant ».

4. Le requérant annexe à sa requête une nouvelle pièce documentaire, inventoriée comme suit : « 3. Rapport du HCR de mars 2022 ».

III. Observations de la partie défenderesse

5. Dans sa note, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision entreprise.

Ainsi, elle souligne d'emblée « que l'appréciation de la dangerosité de la partie requérante, de la menace qu'elle fait actuellement peser sur la société est fondée, entre autres, sur la nature des infractions et mais surtout sur le fait qu'il a porté, à plusieurs reprises, gravement atteinte à l'intégrité physique et/ou morale de femmes et que des experts de la santé mentale prédisent un risque de récidive. A cela s'ajoute l'irrespect qu'il témoigne à leurs égards. Il est ressort clairement du dossier administratif que la personnalité et le comportement du requérant restent problématiques ».

En réponse à la requête, elle fait valoir qu'elle « a pris en considération les déclarations » du requérant, notamment le « fait qu'il exprime la volonté de se réinsérer, qu'il éprouve des regrets » mais dit ne pas apercevoir « d'élément probant prouvant qu'il soit suivi par une organisation spécialisée aux auteurs d'actes similaires ». En tout état de cause, elle « estime que ces éléments ne suffisent pas à établir que le requérant ne représente pas un danger pour la société et plus particulièrement pour la gent féminine ».

Elle précise, d'autre part, que « la décision attaquée a pour effet de retirer au requérant le statut de réfugié. Partant, en toute hypothèse, le requérant conserve la qualité de réfugié et il est donc, à ce titre, protégé contre le refoulement ».

Enfin, elle affirme qu'« [i]l ressort, [...], de l'avis qui accompagne la décision attaquée que le Commissaire général "estime qu'une mesure d'éloignement n'est pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980" » [sic].

IV. Examen du retrait au regard de l'article 55/3/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980

6. En l'espèce, la décision attaquée est une décision de retrait du statut de réfugié prise sur pied de l'article 55/3/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, lequel se lit comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

S'agissant de la notion d'« *infraction particulièrement grave* », le législateur n'a pas précisé ce qu'elle recouvre exactement. Selon l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1^{er}, dans la loi du 15 décembre 1980, le choix du terme « *infraction* » est justifié comme suit : « *Dans la version en langue française de la Directive 2011/95/UE, l'article 14.4, b) évoque la notion générique de "crime", et non d'"infraction". Toutefois, dans le contexte belge, en vertu de la classification opérée par le Livre Ier du Code pénal, la notion de "crime" ne renvoie qu'aux seules infractions les plus graves du Code pénal. En conséquence, le projet opte pour le terme, générique lui aussi, d'"infraction". Ainsi, il est possible de prendre en compte des faits qui ne seraient pas techniquement des "crimes" au sens du Code pénal belge. En effet, la directive vise n'importe quel fait répréhensible, pour autant que celui-ci puisse être valablement qualifié de "particulièrement grave"* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/001, pp. 16-17).

Rien n'autorise à penser que le législateur belge aurait voulu exclure certains types d'infractions du champ d'application de la loi. S'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 10 août 2015 précitée, que le législateur belge n'entendait pas viser « *une infraction banale* » mais des « *infractions extrêmement graves comme le meurtre, le viol ...* » voire des activités de nature terroristes, ces illustrations ne sont ni exhaustives ni limitatives, mais simplement exemplatives. L'auteur du projet de loi précisait encore que « *[le] CGRA sera seul juge en la matière et l'utilisation qu'il fera de son pouvoir d'appréciation sera soumise au contrôle du Conseil du contentieux des étrangers* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/003, pp. 18-19).

Par conséquent, en l'absence de toute définition juridique contraignante de la notion d'infraction particulièrement grave, la signification de ces termes doit être déterminée conformément au sens habituel de ceux-ci en langage courant : des infractions qui sont non seulement graves, mais qu'un degré de gravité peu commun distingue d'autres infractions graves.

Il découle, en outre, du texte de l'article 55/3/1, § 1^{er}, qu'un lien doit exister entre la gravité de l'infraction et l'évaluation du danger pour la société. L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 précitée indique, à cet égard, que « *l'expression "faisant l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave" a été remplacée par "ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave", afin de faire ressortir le lien entre la condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave et le danger qui en découle pour la société* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2014/2015, n° 1197/001, p. 14). En faisant le choix du participe passé, le législateur a donc voulu indiquer que le danger pour la société découle de la condamnation pour une infraction particulièrement grave. Autrement dit, l'infraction doit revêtir un degré de gravité tel qu'il soit raisonnablement permis d'en déduire un danger pour la société.

7. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le 24 octobre 2020, le requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Gand à une peine d'emprisonnement de trente-sept mois, sans sursis, pour trois faits, à savoir : i) des faits d'attouchements et d'agression commis sur une femme le 24 mars 2019 ; ii) des faits de harcèlement et d'attouchements commis sur deux femmes le 8 octobre 2019 ; iii) des faits d'exhibitionnisme commis le 2 novembre 2019.

Il est à relever, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, que dans son jugement, la Cour a utilisé des termes sans équivoque, mettant en exergue la gravité particulière des faits commis et le fait que le comportement du requérant compromettait gravement l'intégrité physique et sexuelle de ses victimes, ce qui ne pouvait être toléré.

Qui plus est, le Conseil constate, toujours avec la partie défenderesse, qu'en date du 30 décembre 2019, le requérant a été soumis à une expertise psychiatrique – et non psychologique, comme le fait valoir la requête – dont il ressort qu'il présente des traits de personnalité antisociale et qu'il existe, dès lors, dans son chef, un risque réel de commettre à nouveau des faits similaires.

Au vu de tels éléments mais également de la conduite récidiviste du requérant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant constitue, ayant été définitivement condamné pour plusieurs infractions particulièrement graves, un danger pour la société, justifiant le retrait de son statut de réfugié précédemment octroyé.

8.1. Dans sa requête, le requérant ne formule aucun moyen ou argument susceptibles d'invalider ces constats et conclusions.

8.2.1. Quant au premier moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, le Conseil estime d'emblée qu'il n'est pas recevable en ce qu'il apparaît que la décision attaquée est motivée en la forme, que sa motivation est claire et intelligible et qu'elle permet au requérant de comprendre pourquoi la partie défenderesse procède au retrait de son statut de réfugié. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater, à la lecture de la décision attaquée, que celle-ci se prononce expressément sur les motifs qui l'amènent à considérer que les infractions commises par le requérant peuvent être qualifiées de particulièrement graves et que, partant, le requérant constitue un danger pour la société.

Le Conseil ne peut, en outre, se rallier à la requête en ce que celle-ci reproche, à plusieurs reprises, à la partie défenderesse de ne fonder sa décision de retrait que sur l'expertise psychiatrique – et non psychologique, donc – à laquelle le requérant s'est soumis en date du 30 décembre 2019. Ce reproche apparaît, à la lecture de la décision entreprise, comme dénué de fondement.

Qui plus est, si le requérant affirme, dans sa requête, qu'il « *fait absolument tout son possible pour se racheter et se réintégrer dans la société* », qu'il « *prend également les mesures nécessaires pour être traité [...] afin d'éliminer toute possibilité de récidive* » (affirmation qui, du reste, semble reconnaître tacitement qu'une telle possibilité existe), ou encore qu'il « *a pris des mesures claires [...] pour être traité par [...] une organisation spécialisée dans le conseil aux auteurs d'actes similaires à ceux du requérant* » (requête, pp.4-5), le Conseil, pour sa part, ne peut que constater que le requérant reste en défaut de produire le moindre commencement de preuve de ces démarches alléguées. Au demeurant, la seule circonstance, mise en avant dans la requête, que le requérant ait « *eu tout le temps de réfléchir à ses actes* » ces trois dernières années, de même que l'allégation selon laquelle il « *n'est définitivement plus la même personne* » (p.5), sont clairement insuffisantes, de par leur caractère purement déclaratif et somme toute, subjectif.

Quant à l'argument pris de la teneur de la sanction prononcée à l'encontre du requérant, le Conseil, pour sa part, constate que non seulement le requérant a été condamné à une peine de prison sans aucun sursis mais qu'en tout état de cause, la peine prononcée ne contredit en rien la gravité des faits mais se limite en réalité à formuler un espoir d'amendement dans le chef du requérant – ce que la requête semble d'ailleurs concéder (p.5).

Par ailleurs, du propre aveu de la requête, le requérant serait aujourd'hui dans un « *état mental [...] très fragile* » (p.5), et la requête ne laisse nullement entendre qu'il bénéficierait actuellement d'un accompagnement psychologique ou psychiatrique afin d'y pallier, de sorte que le Conseil estime devoir faire preuve d'autant plus de prudence et ne pouvoir formellement exclure que le requérant soit dans des dispositions à tout le moins similaires que celles qui prévalaient au moment de son expertise psychiatrique de décembre 2019. Sur ce dernier point, la circonstance que la partie défenderesse se fonde, entre autres éléments, sur ladite expertise, ne peut lui être reprochée dès lors que celle-ci constitue un élément du dossier pénal du requérant, sur lequel elle se fonde pour évaluer la dangerosité qu'il représente pour la société dans le cadre du réexamen de son statut de réfugié. Au demeurant, la requête n'invoque aucune base légale – et le Conseil n'en a pas non plus connaissance – qui empêcherait la partie défenderesse de se fonder, dans son analyse, sur un rapport précédent de deux ans et demi sa prise de décision.

8.2.2. Quant au deuxième moyen pris d'une « *obligation de facto pour le requérant de retourner en Palestine* » que constituerait la décision attaquée, le Conseil ne peut s'y rallier. Ainsi, force est de constater que la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, visée audit moyen, ne peut être accueillie dès lors que la décision attaquée ne constitue pas une mesure d'éloignement mais se limite à se prononcer sur la légitimité du retrait, au requérant, de son statut de réfugié et à rendre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que l'objectif de cet avis est uniquement de vérifier

si la personne dont le statut de réfugié est retiré, peut être éloignée du territoire, sans risque d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Cet avis ne constitue donc pas un motif de la décision de retrait du statut de réfugié attaquée, ni une décision mettant fin au séjour de l'intéressé en Belgique ou ordonnant son éloignement du territoire. Il ne constitue qu'une formalité préalable, obligatoire à un éventuel éloignement, et n'est pas contraignant pour l'autorité ministérielle qui y procède effectivement. Il ne modifie pas la situation juridique de l'intéressé, et ne constitue dès lors pas un acte susceptible de recours devant le Conseil au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le requérant ne peut être éloigné du territoire que si cette mesure ne l'expose pas à un risque que soient violés ses droits fondamentaux, tels qu'ils sont consacrés par l'article 4 et par l'article 19, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par l'article 3 de la CEDH. Le cas échéant, la mesure d'éloignement qui sera prise, devra se prononcer sur cette question en tenant compte de tous les éléments de la cause au moment de son adoption. L'avis litigieux de la partie défenderesse constituera, certes, l'un de ces éléments, mais non le seul, ainsi que cela ressort notamment de l'article 74/17 de la loi du 15 décembre 1980.

8.2.3. Quant aux informations générales relatives à la situation sécuritaire prévalant dans sa région d'origine que produit le requérant en annexe de sa requête, le Conseil les estime dénuées de pertinence et renvoie, d'une part, aux développements *supra*. D'autre part, il rappelle que la décision entreprise ne se prononce pas sur la question de l'octroi, au requérant, d'une protection internationale – une telle protection lui ayant déjà été octroyée – mais uniquement sur la possibilité de procéder au retrait de ladite protection.

A titre surabondant, le Conseil ne peut que rappeler, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, que le requérant a été reconnu réfugié en raison de la situation objective et des directives qui prévalaient en 2018 concernant la situation sécuritaire dans la Bande de Gaza et que la reconnaissance de la qualité de réfugié découlait, à l'époque, de l'application de l'article 1D, seconde phrase, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, qui prévoit que : « *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ». Partant, le Conseil ne peut rejoindre la requête lorsque celle-ci semble vouloir faire entendre que le requérant aurait été reconnu réfugié sur la base du récit d'asile produit dans le cadre de sa demande initiale de protection internationale, ou que, d'ailleurs, il le serait s'il devait présenter une telle demande aujourd'hui – cette dernière allégation procédant, du reste, de la pure supputation.

8.2.4. Quant au troisième moyen pris de la violation des articles 2, 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont il conviendrait de conclure que la décision « *impose au requérant une obligation de facto de retourner en Palestine* », le Conseil renvoie aux paragraphes précédents relatifs à l'avis rendu par la partie défenderesse dans sa décision quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que le moyen invoque une violation de l'article 3 de la Convention. Concernant la violation alléguée de l'article 2 de ladite Convention, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision entreprise violerait le droit à la vie du requérant, et les termes de la requête ne permettent pas davantage de le comprendre de sorte que cette partie du moyen manque tant en droit qu'en fait. Le même constat se dresse concernant l'invocation de la violation de l'article 5 de la même Convention.

8.2.5. Quant au quatrième moyen pris de la violation du principe du raisonnable, le Conseil se réfère à son argumentation développée *supra* s'agissant des motifs à la base de la décision entreprise, qu'il a jugés suffisamment précis et détaillés, de sorte qu'il ne peut se rallier à la requête en ce que celle-ci voudrait faire accroire que la partie défenderesse ne se serait fondée, pour prendre sa décision, que sur un seul « *rapport psychologique obsolète* » [sic] (requête, p.9). Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la décision entreprise est une décision de retrait – et non d'abrogation, comme le fait valoir la requête dans ses développements subséquents (p.10) – et qu'à cet égard, la circonstance que le requérant déclarerait « *qu'il n'était plus la même personne* » (p.10) est sans incidence ; l'article 55/3/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ne conditionnant pas son application à l'existence ou l'absence de

risque futur de récidive, mais se concentrant sur la commission passée d'au moins une infraction particulièrement grave, laquelle permet de considérer le requérant comme un danger pour la société belge. Qui plus est, cet article ne prévoit pas non plus de motif d'exonération ou d'atténuation, conditionnant son application.

9. Pour le surplus, la Commissaire adjointe a retiré le statut de réfugié au requérant, dès lors que celui-ci a été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave et qu'il constitue un danger pour la société. Le requérant bénéficie cependant toujours actuellement de la qualité de réfugié.

Partant, la question d'un besoin du statut de protection subsidiaire dans le chef du requérant ne se pose pas en l'espèce.

10. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié de la partie requérante est retiré.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE